



DÉLIBÉRATION N° 45

VILLE DE LEVALLOIS

Centre Communal
d'Action Sociale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

OBJET : Convention relative au paiement et aux remboursements des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite Couronne

Nombre de Membres composant le Conseil d'Administration	11	Votes pour	8
Nombre de Membres en exercice	11	Votes contre	/
Nombre de Membres présents	7	Abstentions	/

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Levallois, dûment convoqué en vertu de l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 10 décembre 2024 par Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du CCAS, s'est réuni le 18 décembre 2024, dans la salle Aristide Briand située au Rez-de-chaussée en l'Hôtel de Ville de Levallois, sous la présidence de Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs présents :

Madame Martine ROUCHON, Madame Marie COMBELLE, Madame Valérie FOURNIER, Madame Hélène COURADES, Monsieur Baptiste NOUGUIER élus par le Conseil Municipal.

Madame Monique FOLLIAU, Monsieur Laurent PASCAL, Administrateurs nommés par Madame le Maire.

Administrateur représenté :

Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire-Présidente, par Madame Martine ROUCHON

Administrateur absent: /

Administrateurs excusés: /

Madame Marie-Paule BLADIER, Administratrice nommée
Monsieur Joël BARDEL, Administrateur nommé
Monsieur François LASSALLE-CLAUX, Administrateur nommé

Acte publié électroniquement
le 19 DEC. 2024

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

**CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT ET AUX REMBOURSEMENTS DES
HONORAIRES DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT DU
CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE
AUPRES DU CIG DE LA PETITE COURONNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 452-38 et L. 452-39,

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment son article D. 311-1,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité,

VU le projet de convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place cette convention entre la Ville de Levallois et le CIG Petite Couronne,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les termes de la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais pour la période comprise entre la date de sa notification à la ville de Levallois et le 31 décembre de l'année civile en cours, tacitement renouvelable pour les 4 années civiles suivantes.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame la Présidente, ou la Vice-présidente, à signer la convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget du CCAS les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Acte publié électroniquement
le 19 DEC. 2024



Pour extrait conforme,
P/Madame le Maire - Présidente,

Martine ROUCHON
Vice-présidente du CCAS

Accusé de réception en préfecture
092-269200424-20241218-20241245-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

**CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES
DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT
DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE
AUPRES DU CIG DE LA PETITE COURONNE
ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS**

*Annexée à la délibération du Conseil d'administration du CIG
n° 2024-36 du 25 juin 2024*

**Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.**

ENTRE

La Collectivité territoriale, l'établissement : **CCAS de Levallois-Perret**

représenté(e) par (Maire, Président (e)).....

dûment autorisé(e) par délibération du.....

ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, 1, rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,

ci-après dénommé le CIG,

VU

- Le code général de la fonction publique
- Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
- Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.452-38 du code général de la fonction publique, le CIG assure, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que pour ses propres agents, le secrétariat du conseil médical.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité prévoit l'organisation, par le secrétariat du conseil médical, de contre-visites auprès de médecins agréés et précise que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Acte publié électroniquement
le **19 DEC. 2024**

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060
SIRET 287 500 060 00028
Fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture
092-269200424-20241218-20241245-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié(e) à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du conseil médical à celui-ci, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement, au centre de gestion, sont définies conventionnellement.

En application de l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale, les médecins agréés qui réalisent les contre-visites et expertises peuvent avoir la qualité de collaborateurs occasionnels du service public. Dans ce cas, les sommes qui leur sont versées sont assujetties aux cotisations sociales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de confier au CIG de la petite couronne le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental pour réaliser des contre-visites et expertises, et d'autre part, de définir les modalités de remboursement au CIG de ces frais par les collectivités et établissements concernés.

Article 2 – Avance des frais par le CIG de la petite couronne

Les frais d'honoraires des contre-visites et expertises diligentées par le secrétariat du conseil médical interdépartemental auprès des médecins agréés sont avancés par le CIG de la petite couronne.

Article 3 – Modalités de remboursement par les collectivités et établissements publics

Le CIG adresse au moins deux fois par an, à chaque collectivité et établissement concerné, l'état des sommes à rembourser au titre des sommes versées aux médecins pour les contre-visites et expertises effectuées.

Cet état comprend les éventuels frais de carence facturés en cas d'absence injustifiée de l'agent convoqué auprès du médecin, qui sont à la charge de la collectivité ou établissement employeur. Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins.

Lorsque les médecins agréés chargés d'effectuer des contre-visites et expertises sollicitent le statut de collaborateurs occasionnels du service public, les sommes versées à ces médecins sont assujetties aux cotisations sociales. Le montant de la rémunération versée aux médecins inclut donc les charges sociales salariales et patronales.

Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification par le CIG de la petite couronne et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 5, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles suivantes.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance annuelle, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

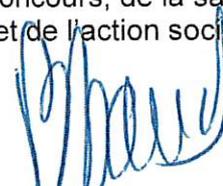
En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Pantin, le 15 JUL. 2024

Cachet et signature du représentant
de la collectivité ou de l'établissement

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des concours, de la santé
et de l'action sociale




Benoît HAUDIER

COURRIER REÇU
21 NOV. 2024
DES BÉNÉVOLES HUMAINES

Accusé de réception en préfecture
092-269200424-20241218-20241245-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024